

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Erica Deuber-Pauli, Christian Grobet, Jeannine de Haller, Gilles Godinat, Salika Wenger, Anita Cuénod, Luc Gilly et Loly Bolay modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

RapporteurE: M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission du logement a étudié le projet de loi, présenté par M^{mes} et MM. les députéEs Erica Deuber-Pauli, Christian Grobet, Jeannine de Haller, Gilles Godinat, Salika Wenger, Anita Cuénod, Luc Gilly et Loly Bolay, modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05) dans ses séances du 18 septembre, du 30 octobre 2000, des 8, 15 et 29 janvier, des 1^{er}, 22 et 29 octobre 2001, sous les présidences de M^{me} Alexandra Gobet-Winiger et M. Jacques Béné, en présence de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, avec l'assistance de M. Georges Albert, directeur général de l'Office cantonal du logement, de M. Claude Page, directeur de l'OCL, de M. Pierre Baertschi, conservateur cantonal et de M^{me} Marie-Christine Dulon, juriste à l'OCL.

Rappel de l'exposé des motifs

Genève possède un patrimoine de grande valeur souvent méconnu des acteurs du processus de la construction.

La restauration de bâtiments anciens entraîne des surcoûts certains. Il paraissait important aux auteurs du projet de loi de prévoir un bonus à l'investissement pour la restauration de bâtiments dignes d'intérêt au même titre que le bonus à la rénovation institué pour les maisons d'habitation dans le cadre de la LDTR. Nombre de bâtiments ne sont pas soumis à la LDTR et ne peuvent pas bénéficier du bonus à l'investissement tel que prévu dans cette loi. Celui-ci vise à favoriser une politique active de restauration des bâtiments protégés et s'inspire des dispositions de la LDTR.

Audition de M. Pierre Baertschi, conservateur cantonal

M. Baertschi insiste sur la nécessité de dresser une liste des immeubles potentiellement subventionnables. Il estime qu'elle devrait être conservée à titre indicatif, afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des critères. L'inventaire comprend environ 600 bâtiments classés. La mise sur informatique actuellement en cours devrait être terminée sous peu.

M. Baertschi souligne la nécessité de définir des règles d'attribution et des mesures de contrôle. Celles-ci posent un problème majeur – la bienfaisance – et la gestion d'un bonus à la rénovation exigera davantage d'attention et de contacts entre les requérants, la commission de contrôle et les services concernés.

Il se réfère à un document élaboré par l'Association des conservateurs suisses de monuments historiques qui est joint en annexe.

En réponse à la question d'un commissaire, il explique que la mesure d'inscription à l'inventaire précède l'inscription au classement. A ce jour, quelque 1500 objets sont en attente d'inscription à l'inventaire, ce qui représente un nombre considérable de propriétaires ; un objet peut compter jusqu'à 80 copropriétaires, ce qui provoque un ralentissement notable des mesures de sauvegarde, eu égard aux contacts requis avec les propriétaires avant toute inscription à l'inventaire.

Elargissant la réflexion au domaine international et notamment américain, il relève que la fiscalité et les déductions fiscales comptent parmi les principaux problèmes en matière de conservation.

Enfin, il estime intéressante la valeur incitative du projet de loi ; les différentes règles applicables à l'octroi de la subvention devraient figurer dans le règlement d'application.

Note de la rapporteurE : M. Baertschi a remis aux commissaires le répertoire des ensembles du XIX^e et du XX^e siècle, rédigé par le Service des monuments et des sites (septembre 1995). Ce document est volumineux et de ce fait ne figure pas en annexe. Il peut être demandé par les personnes intéressées au Service des monuments et des sites.

Audition de M. Jean Terrier, archéologue cantonal

M. Terrier remarque que le projet de loi 7937 n'a pas d'implication directe sur l'archéologie cantonale. En effet la petite équipe de fonctionnaires du service dépend du DAEL et œuvre sur le terrain par le biais d'un fonds cantonal qui finance les études et les travaux de chantiers archéologiques. L'archéologue cantonal n'intervient pas directement sur le fonds à la restauration. Il explique que le service d'archéologie cantonal (SCA) pratique une archéologie « de sauvetage ». Il est par conséquent tributaire de l'ouverture de chantiers de construction et ne peut prévoir l'étendue des travaux qui l'attendent chaque année. En 1997, les dépenses du SCA se sont élevées à 837.000 F, en 1998 à 956.000 F ; en 2000, il devrait être au-dessous de 900.000 F. Toutefois ces chiffres ne correspondent pas exactement aux dépenses à Genève, lesquelles sont réduites par les subventions fédérales qui alimentent directement le fonds cantonal et dépendent elles aussi des chantiers. En 1997, elles étaient de 468.000 F, en 1999 de 300.000 F. En 2000, la subvention de la Confédération à la dernière étape de la cathédrale Saint-Pierre sera de 200.000 F.

Un commissaire indique à M. Terrier que, dans le cadre de l'étude du projet de loi, l'idée avait été émise de préserver l'autonomie de l'archéologie, tout en supprimant le reste du fonds cantonal, remplacé par un crédit annuel à la restauration, en inscrivant les publications au budget de fonctionnement afin de permettre une certaine clarté. Il souhaite savoir si ces modalités conviendraient à M. Terrier. Celui-ci ne voit pas d'effet négatif sur le plan de la gestion du budget. Toutefois il relève l'importance du rôle joué par le fonds cantonal en tant que plate-forme de discussion ouverte à des problématiques diverses. Par ailleurs, les modifications envisagées entraîneraient pour le SCA un alourdissement de la gestion quotidienne.

M. Terrier explique en outre que le SCA essaie toujours de trouver des fonds externes (communes, etc.). Des cas de dépassements des estimations budgétaires de départ peuvent se produire, les richesses du sous-sol étant imprévisibles ; il cite le vote par le Grand Conseil d'un budget extraordinaire pour le dossier de la prison Saint-Antoine et l'allègement subséquent du

budget du SCA. En cas d'ouverture d'un projet majeur dépassant ses limites budgétaires, il consulterait le président du DAEL et solliciterait l'ouverture d'une ligne de budget extraordinaire. De manière générale, il tente de rester dans les limites du crédit de subventionnement.

A un commissaire qui lui demande de préciser sa position sur la dissociation du fonds archéologique et du fonds MNS, M. Terrier répond qu'il n'en voit pas l'avantage puisque le fonds est géré par des commissions et lui permet de défendre l'archéologie.

Audition de M. Daniel Mouchet, président du fonds des monuments, de la nature et des sites (FMNS)

M. Mouchet indique que le FMNS est attribué comme suit : 1/3 au budget courant de l'archéologie, 1/3 à la subvention de divers objets (classés ou susceptibles d'inscription à l'inventaire) et 1/3 à des projets du Département de l'intérieur. Le fonds alimente également des recherches et des études. Toute promesse de subvention se traduit par un premier engagement, suivi de la réalisation sur le terrain et enfin de la réalisation pécuniaire, le cas échéant avec les ajustements.

En tant que président du FMNS, il estime que le projet de création d'un budget spécial permettant de mieux faire face aux problèmes de restauration serait une bonne chose, le choix entre fonds ou ligne budgétaire étant une question de fonctionnement. En raison du nombre important de demandes prévisibles, il conviendra de déterminer qui en assurera la gestion : le FMNS peut effectivement prendre des décisions ; on pourrait toutefois imaginer des structures différentes.

Le montant annuel attribué au fonds est actuellement de 2,2 millions de F, ce qui représente une réduction en regard d'attributions antérieures allant jusqu'à 3 millions de F. La fortune actuelle du fonds a toujours été nettement inférieure aux engagements. Les différentiels varient entre 50.000 et 100.000 F. Dans le cas d'une transformation du fonds en crédit, tout en espérant que le montant ne soit pas diminué, M. Mouchet relève que la gestion d'une ligne budgétaire devient plus difficile lorsque les engagements pris dépassent l'année en cours.

M. Mouchet souhaite savoir si le projet de loi 7937 concerne uniquement le logement. Il approuve la comparaison entre l'ancien bonus à la rénovation et un crédit à la restauration ; la différence essentielle entre rénovation et restauration tient à ce que le bonus était une mesure conjoncturelle destinée à

accélérer le rythme des rénovations, ce qui portait parfois préjudice aux monuments et aux sites. La formule retenue devrait inclure des engagements, tout en laissant suffisamment de temps pour la recherche de solutions qui ne sont pas toujours automatiques en matière de rénovation.

M. Mouchet estime que les fonds du FMNS sont insuffisants. La promesse d'une subvention encouragerait certainement les propriétaires à ajouter une plus-value, alors qu'actuellement le FMNS est obligé de refuser ou d'entrer en matière parcimonieusement sur certaines opérations.

En ce qui concerne les critères employés par le FMNS, M. Mouchet dit disposer d'un grand nombre de directives, d'écrits et d'études. Toutefois les critères varient d'un objet à l'autre (classé, mis à l'inventaire, etc.), chaque immeuble ou maison ayant sa particularité, si bien que les appréciations ne peuvent se faire qu'au cas par cas, selon des lignes générales.

Discussions, amendements, commentaires, votes article par article

Intitulé de la Section 2

Le titre amendé «Subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation» est voté à l'unanimité (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42A Buts

Les buts poursuivis par la loi sont définis désormais au début de celle-ci. De façon consensuelle la commission a admis qu'il s'agissait d'encourager la restauration à vocation d'habitation (les immeubles autres que ceux d'habitation relèvent du fonds FMNS). L'intérêt patrimonial du bâtiment est défini à l'article 42C.

L'article 42A a été voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 DC, 1 R, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42B Crédit d'investissement

Face au projet de loi initial, le département des finances a fait part de son inquiétude : la multiplication des fonds et l'autonomisation d'un certain nombre d'activités finissent par échapper au contrôle du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Cet article a fait l'objet de longues discussions entre les commissaires, entre ceux-ci et les personnes auditionnées, avec le conseiller d'Etat en charge

du DAEL, avec le Département des finances (cf. lettre de M^{me} Calmy-Rey, conseillère d'Etat en charge du Département des finances, jointe en annexe).

Il fixe un crédit de 20 millions ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments à vocation d'habitation. Il fixe également les budgets d'investissement (ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès l'année 2003), le financement et la couverture des charges financières, l'amortissement, la durée, l'évaluation des résultats de l'application de la subvention (avec un rapport au Grand Conseil en 2006 et, la cas échéant, l'ouverture d'un nouveau crédit), la soumission de cet article à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat.

Cet article a été voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 DC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 1 AdG).

Article 42C Bâtiments dignes d'intérêt

L'article 42C reprend pour l'essentiel l'article 42B du projet initial.

La dernière rubrique mentionne : « à titre exceptionnel, d'autres bâtiments dont le maintien est recommandé par la commission des monuments, de la nature et des sites en raison de leur intérêt architectural ou historique ». Ce texte, qui diffère du projet initial, a fait l'objet d'une longue mise au point entre les commissaires et voté de façon consensuelle.

L'article 42C dans son entier a été voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42D Utilisation du crédit

Cet article est repris du projet initial et voté à l'unanimité (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42E Commission d'attribution

La composition de la commission d'attribution diffère du projet initial. Plus simplement que dans le projet de loi, elle comprend les membres du conseil facultatif du FMNS et deux membres représentant respectivement les milieux immobiliers et les milieux de locataires, nommés par le Conseil d'Etat.

L'article a été voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42F Ayants droit

Cet article reprend le contenu de l'article 42E du projet initial et a été voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 42G Modalités

L'application de l'art. 42F du projet initial paraissant difficile, la commission a longuement débattu sur une proposition intermédiaire de rédaction.

Elle a voté ensuite à l'unanimité (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG) l'article qui vous est soumis.

Elle a renoncé à l'art. 42G du projet initial.

Le département s'engage à faire connaître le plus rapidement possible aux députés de la commission le règlement d'application de la loi.

Article 42H Décision

Cet article reprend pour l'essentiel l'art. 42H du projet initial. Le délai de recours au Conseil d'Etat passe de 30 jours à 10 jours.

L'article est voté à l'unanimité de la commission (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Article 2

Cet article reprend la formulation désormais usuelle qui veut qu'une loi entre en vigueur dès le lendemain de sa promulgation (1 L, 1 R, 1 DC, 1 Ve, 1 S, 2 AdG).

Vote final

C'est à l'unanimité que la commission du logement a voté le projet issu de ses travaux (1 L, 1 R, 1 DC, 2 Ve, 1 S, 1 AdG).

C'est pourquoi elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députéEs, de voter le projet qui vous est soumis.

Annexes :

- *Projet de loi initial*
- *Lettre de M^{me} M. Calmy-Rey, conseillère d'Etat chargée du Département des finances du 2 décembre 1998*
- *Travaux subventionnables au titre de la conservation des monuments, Association des conservateurs suisses des monuments historiques*

Projet de loi

(7937)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Moyens financiers

Section 1 Fonds cantonal (nouvelle, comprenant l'art. 42)

Section 2 Subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation (nouvelle, comprenant les art. 42A à 42H)

Art. 42A Buts (nouveau)

Les dispositions de la présente section ont pour but d'encourager la restauration de bâtiments à vocation d'habitation et dignes d'intérêt au sens de l'article 42C, sous forme de subventions à fonds perdus.

Art. 42B Crédit d'investissement (nouveau)

¹ Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments à vocation d'habitation.

Budget d'investissement

² Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès l'année 2003 sous la rubrique 570100.565.12.

Financement et couverture des charges financières

³ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil

d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Amortissement

⁴ L'amortissement de l'investissement sera calculé chaque année sur sa valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Durée

⁵ Les subventions à fonds perdus prendront fin à l'épuisement du crédit.

Evaluation et nouveau crédit

⁶ Le Conseil d'Etat évaluera les résultats de l'application de la subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation. Il présentera un rapport au Grand Conseil en 2006 et sollicitera le cas échéant l'ouverture d'un nouveau crédit d'un montant à définir.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

⁷ Le présent article est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 42C Bâtiments dignes d'intérêt (nouveau)

Par bâtiment présentant un intérêt sur le plan du patrimoine, il faut en principe entendre :

- tout bâtiment classé, inscrit à l'inventaire, situé dans une zone protégée ou formant un ensemble protégé de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, qui de ce fait doit être maintenu ;
- tout bâtiment dont le maintien est imposé par un plan d'affectation du sol, notamment un plan de site ou une autre mesure de protection du patrimoine ;
- à titre exceptionnel, d'autres bâtiments dont le maintien est recommandé par la commission des monuments, de la nature et des sites en raison de leur intérêt architectural ou historique.

Art. 42D Utilisation du crédit (nouveau)

Le crédit est utilisé sous forme de subventions aux propriétaires d'immeubles qui ont vocation d'habitation.

Art. 42E Commission d'attribution (nouveau)

¹ La commission chargée de préavisier l'attribution de subventions est composée des membres du conseil consultatif du Fonds cantonal des

monuments, de la nature et des sites, auxquels sont adjoints deux membres représentant respectivement les milieux immobiliers et les milieux de locataires.

² Ces deux membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 42F Ayants droit (nouveau)

¹ Les propriétaires d'immeubles qui ont déposé une demande d'autorisation de construire pour des travaux de rénovation peuvent demander l'octroi d'une subvention, jusqu'à l'ouverture du chantier.

Procédure

² La procédure détaillée d'attribution est déterminée dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 42G Modalités (nouveau)

¹ Une subvention peut être accordée si les travaux concernés répondent aux buts définis à l'article 42A.

² La subvention accordée ne pourra pas être répercutée sur les loyers.

³ La subvention est fixée avant les travaux; elle est payée après que le département a contrôlé la conformité des travaux réalisés avec ceux autorisés.

Art. 42H Décision (nouveau)

¹ Le département, sur préavis de la commission d'attribution, statue sur chaque demande de subvention.

Voie de recours

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 7937**

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Erica Deuber-Pauli, Christian Grobet, Jeannine de Haller, Gilles Godinat, Salika Wenger, Anita Cuénod, Luc Gilly et Loly Bolay

Date de dépôt: 17 novembre 1998

Messagerie

Projet de loi**modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Moyens financiers**Section 1 (nouvelle, comprenant l'art. 42)****Section 2 Bonus à la restauration (nouvelle, comprenant les art. 42A à 42H)****Art. 42A Crédit d'investissement (nouveau)**

¹ Un crédit annuel de 10 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments présentant un intérêt sur le plan du patrimoine bâti.

² Ce crédit est inscrit au budget de l'Etat sous une rubrique décidée par le Grand Conseil.

Financement

³ Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans les limites du cadre directeur du plan financier quadriennal adopté le 2 septembre 1992 par le Conseil d'Etat fixant à environ 250 millions de francs le maximum des investissements annuels, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Amortissement

⁴ L'investissement est amorti chaque année d'un montant calculé sur sa valeur résiduelle et est porté au compte de fonctionnement.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

⁵ La présente section est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.(1)

Art. 42B Bâtiments dignes d'intérêt (nouveau)

Par bâtiment présentant un intérêt sur le plan du patrimoine, il faut en principe entendre :

- tout bâtiment classé, inscrit à l'inventaire, situé dans une zone protégée ou formant un ensemble protégé de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, qui de ce fait doit être maintenu ;
- tout bâtiment dont le maintien est imposé par un plan d'affectation du sol, notamment un plan de site ou une autre mesure de protection du patrimoine ;
- tout bâtiment construit avant 1850 et tout bâtiment construit depuis lors dont le maintien est recommandé par la commission des monuments, de la nature et des sites en raison de son intérêt architectural ou historique.

Art. 42C Utilisation du crédit (nouveau)

Les crédits sont utilisés sous forme de subventions aux propriétaires d'immeubles d'habitation.

Art. 42D Commission d'attribution (nouveau)

¹ Une commission est chargée de préavisier l'attribution des subventions aux conditions des dispositions de la présente section.

² Elle se compose de représentants :

- de l'Etat;
- des associations de protection du patrimoine ;
- de la commission de protection des monuments, de la nature et des sites.

Art. 42E Ayants droit (nouveau)

¹ Les propriétaires d'immeubles qui ont déposé une demande d'autorisation de construire pour des travaux de rénovation peuvent demander l'octroi d'une subvention.

Procédure

² La procédure détaillée d'attribution est déterminée dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 42F But de la subvention (nouveau)

¹ La subvention allouée à un propriétaire de bâtiment doit viser à encourager la restauration d'un bâtiment digne d'intérêt au sens de l'article 42B. Elle est allouée lorsque les travaux ne bénéficient pas d'autres subventions publiques et qu'une attribution par le Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites ne permet pas une aide suffisante.

² La subvention peut également être attribuée à la restauration d'un bâtiment digne d'intérêt mis au bénéfice d'autres subventions, telles que celles destinées aux logements sociaux ou à la rénovation de maisons d'habitation, lorsque ces subventions ne permettent pas de tenir compte du surcoût résultant de travaux de restauration liés à la protection du patrimoine. Dans ce cas, la subvention n'est allouée qu'une fois connu le montant des autres subventions allouées au bâtiment.

³ En règle générale, la subvention n'excédera pas 25 % du coût des travaux de restauration nécessaires dans le cas de l'alinéa 1 et 15 % du coût des travaux de rénovation donnant droit à rémunération du capital investi dans le cas de l'alinéa 2. En outre, la subvention ne devra pas être répercutée sur les loyers.

Art. 42G Exonération et facilités accordées au propriétaire (nouveau)

Le département peut exonérer le requérant, mis au bénéfice d'une subvention, de toutes taxes, émoluments ou autres frais; il peut intervenir auprès de la commune concernée ou des Services industriels de Genève, pour que leurs taxes soient réduites ou supprimées pour la durée du chantier.

Art. 42H Décision et voie de recours (nouveau)

¹ Le département, sur préavis de la commission d'attribution, statue sur chaque demande de subvention.

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Procédure

³ La procédure devant le Conseil d'Etat est réglée par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le ...

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 décembre 1998



Commission LCI

LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT

chargée du département des finances

Hôtel des finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3
Téléphone 327 55 00
Télécopieur 327 50 33

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat chargé de
l'aménagement, de l'équipement et du
logement

Concerne : projet de loi (7937) modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Collègue,

Suite à votre demande, la direction générale des finances de l'Etat a procédé à une analyse rapide du projet susmentionné sans toutefois disposer de tous les éléments d'information

Je vous transmets d'ores et déjà les remarques suivantes

La proposition qui est faite est en quelque sorte "à cheval" entre la création d'un fonds et un objet inscrit dans le budget d'investissement ("grands travaux" et "train annuel") selon la procédure usuelle

En effet, il est prévu d'affecter 10 millions de francs pour subventionner des restaurations de bâtiments présentant un intérêt sur le plan du patrimoine bâti mais sans créer à proprement parler un nouveau fonds

Ce cas de figure est relativement analogue, par exemple, à la loi sur le réseau des transports publics [H 1 50 chapitre III art 9] qui prévoit un montant à concurrence de 30 millions affectés à des infrastructures nouvelles du réseau sur rail; ces dépenses figurent au budget d'investissement en loi budgétaire annuelle (c'est-à-dire que les sommes non dépensées dans l'année sont perdues)

Pour les fonds, notre collègue Robert Cramer avait déjà eu l'occasion de faire part au Grand Conseil le 25 septembre 1998, à l'occasion d'une interpellation urgente, de certains éléments de réponses

En résumé pour les fonds :

L'ancien modèle des collectivités publiques prévoyait la possibilité d'affecter des centimes à des tâches particulières

Depuis 1995, l'Etat connaît, suite à l'introduction du nouveau modèle de comptes des collectivités publiques :

- ↳ *Soit des fonds dits "spéciaux" dévolus à la gestion de disponibilités de tiers, comme le fonds Rapin, le fonds d'aide à la famille, etc. La liste en est publiée dans le compte d'Etat 1997, aux pages 119 à 124.*

Ils sont institués en comptes distincts par une loi ou par un acte de donateur (par exemple Fonds Eckert). Leur source de financement peut être l'Etat lui-même, des administrés contributeurs ou des particuliers donateurs. Ils sont administrés, de façon générale, par des agents de l'institution publique qui les crée ou qui en accepte la gestion

- ✎ *Soit des financements spéciaux (également publiés dans le compte d'Etat) avec la création d'un fonds ad hoc comme le droit des pauvres, le fonds de la lutte contre la drogue, etc. Ces financements spéciaux consistent en moyens financiers, qui de par la loi ou une disposition juridique considérée comme équivalente, sont affectés pour remplir une tâche publique*

Sur le principe en finances publiques, l'affectation d'impôts ou de taxes n'est pas satisfaisante car cela tendrait à pré-affecter des recettes de l'Etat et rendre quasi caducs les processus budgétaires, ainsi que toute option politique visant à fixer les priorités publiques soit du Conseil d'Etat, soit du Grand Conseil. En effet, ces recettes n'entreraient pas dans les recettes générales de l'Etat. La LGF interdit en principe l'affectation des impôts

Toutefois, par une décision législative et/ou l'existence d'une disposition légale (par exemple figurant dans la Constitution), la création d'un fonds via un financement spécial peut se justifier dans quelques cas qui doivent être interprétés de manière plutôt restrictive

Il pourrait par exemple s'agir d'un fonds créé par un projet de loi en relation avec une taxe qui permettrait de réaliser des projets de collectivités publiques favorisant le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie. C'est sans doute un tâche publique qui est de surcroît inscrite dans la Constitution

En conclusion, la position du département des finances est plutôt restrictive sur les fonds et par analogie sur toutes les lois qui tendent à pré-affecter des montants qui échappent ainsi au processus de priorisation et de décision par respectivement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. A l'extrême, le vote du budget d'investissement deviendrait quasi inutile car il ne serait plus que le récipiendaire de toute une série de lois spécifiques conduisant à des dépenses automatiques et à des attributions à des fonds. Force est également de constater que des mesures - à la hausse ou à la baisse - du niveau des investissements seraient alors plus difficiles à mettre en œuvre.

Spécifiquement pour le PL 7937, on peut relever :

- ✎ C'est à nouveau un projet qui va "figer" un montant supplémentaire au budget d'investissement (10 mio dans ce cas), ceci annuellement et sans limite de durée, à la différence du bonus LDTR. Ce type de phénomène s'est déjà produit, par exemple, par les fonds qui sont actuellement créés.
- ✎ Il faudrait plutôt modifier les règles relatives au bonus à l'investissement dans le cadre de la LTDR afin de mieux pouvoir utiliser l'enveloppe disponible ainsi que celles du fonds actuel, que de créer un nouveau dispositif ? En effet, il faut éviter la multiplication des dispositifs d'aide avec toutes les conséquences qui en découlent : perte de transparence, procédures lourdes et multiples, coûts, etc.
- ✎ Ce projet a aussi un effet sur le déficit en supprimant des recettes pour l'Etat [art 42G].
- ✎ Il paraît difficile que l'Etat s'engage dans une loi à intervenir auprès des SI et des Communes [art 42G] pour une réduction ou une suppression de taxe pendant la durée du chantier.
- ✎ La notion de tâche publique entrant dans le champ d'activité de l'Etat devient extrêmement large.
- ✎ A priori ce projet de loi ne paraît pas simple à appliquer : art 42 F al 3.
- ✎ Il n'y a pas de couverture financière.
- ✎ Le dispositif juridique devra être repris, car il n'est pas en phase avec la situation actuelle (par exemple en matière de financement).

Enfin, qu'en est-il de propositions de modifications (notamment pour des édifices religieux) émises par votre département ou qui seraient en projet et qui pourraient éventuellement répondre aux préoccupations émises dans le PL 7937

J'espère que ces informations vous seront utiles et vous remercie de les compléter/vérifier sur des points relevant plus spécifiquement de votre département

Veillez croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée



Micheline Calmy-Rey

ASSOCIATION DES CONSERVATEURS SUISSES DE MONUMENTS HISTORIQUES

Travaux subventionnables au titre de la conservation des monumentsPrincipes

Il ne peut être octroyé de subventions au titre de la conservation des monuments que pour les travaux effectués en bonne et due forme selon les règles et principes ayant cours en la matière.

Sont subventionnables :

- a) les mesures qui garantissent la sauvegarde d'un immeuble ou d'un objet (tout en lui laissant une affectation appropriée à ses qualités) ou qui contribuent à la conservation de la substance historique d'un édifice et au maintien de sa valeur en tant que monument.
- b) les travaux qui sont nécessaires à la définition et à l'obtention des buts de restauration (relevés, sondages, documentation, établissement et réalisation du projet).
- c) les investigations liées à la restauration et qui sont décidées d'entente entre le conservateur des monuments et l'archéologue.
- d) les dispositions tendant à la remise en état de la substance historique et artistique, de même que les mesures qui sont déterminantes pour l'aspect de l'édifice, y compris la reconstitution de parties manquantes lorsqu'elles sont indispensables à la conservation de l'ensemble. Sont inclus en l'occurrence les travaux de gros oeuvre servant à la consolidation et l'assainissement de l'ouvrage (pour autant qu'ils soient nécessaires pour en assurer l'avenir, et sans en changer les conditions d'utilisation), les mesures utiles à la conservation et à la restauration de l'enveloppe de l'édifice, de ses structures intérieures et de son ornementation importante.

Peuvent cependant être déduits des frais subventionnables les coûts résultant de travaux d'entretien défectueux.

Il n'est pas attribué de subventions pour :

- a) les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique d'un objet ou qui en diminuent l'importance en tant que témoin d'histoire;
- b) les travaux qui accroissent la valeur d'usage d'un objet, qui améliorent le confort qu'il peut offrir (par exemple les travaux d'isolation ou l'amélioration des installations techniques) et qui se rapportent à la mise en place de nouveaux équipements;
- c) les travaux d'entretien qui n'apportent pas de garanties meilleures pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas à éviter un danger immédiat pour la conservation de sa substance historique.

Le tableau synoptique ci-après, qui s'articule sur le Code des frais de construction (CFC) selon la Norme Suisse, a été dressé uniquement pour servir d'instrument auxiliaire et de référence. Chaque dépense de tout décompte final de restauration doit en fait être examinée en propre par le service cantonal des monuments pour être rangée ou non parmi les frais subventionnables.

Les exceptions et autres différences par rapport aux normes ci-après doivent être dûment justifiées.

CFC	Genre de travail	Subventionnable
0	<u>TERRAIN</u>	
04	Financement avant le début des travaux	non
05	Conduites de raccordement	non
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	
10	Relevés	tous travaux se rapportant au but de la restauration (sondages, documentation, archéologie, photogrammétrie, etc.) oui
110	Débarras	comme 112 et 113
112	Démolitions	en général démolitions de parties gênantes et autres annexes, dans la mesure où il en va de la conservation ou de l'aspect du monument oui
113	Démontages	démontage et entreposage d'éléments historiques qui seront replacés in situ oui
121	Protections d'ouvrages existants	revêtements et autres mesures de protection s'appliquant à des éléments de substance historique oui
2	<u>BATIMENT</u>	
211	Travaux de l'entreprise de maçonnerie	
211.0	Installations de chantier	prop.*
211.1	Echafaudages	en général uniquement pour des besoins de conservation oui
211.2+3	Fouilles en rigole	en général drainages exigés par le conservateur non oui
211.4	Canalisations intérieures	non
211.5	Béton et béton armé	en général peuvent être admis des cas particuliers fondés sur des raisons de conservation non
211.6	Maçonnerie	
	- démolitions	cf. 112
	- réparation et stabilisation de murs	oui
	- conduits de cheminées	en général pour poêles de falence et cheminées existantes non oui
	- travaux ordinaires de maçonnerie, travaux en régie	mesures liées à la restauration oui

CFC	Genre de travail		Subventionnable
211.7	Travaux de remise en état	comme 211.6	
211.9	Divers :		
	- bennes et décharges		non
214	Constructions en bois		
214.1	Ossature, charpente	réparation de la structure statique consolidations pour un nouvel usage	oui non
214.4	Revêtements extérieurs, corniches	lambris et autres protections de genre ancien revêtements de bardeaux en bois et revêtements en d'autres matériaux selon données historiques	oui oui
216	Travaux en pierre naturelle et en pierre artificielle	réparation de façades, parois et jam- bages en pierre naturelle travaux en pierre naturelle selon données historiques (matériau, fouille et surfaçage)	oui oui
221	Fenêtres, portes extérieures		
221.0	Fenêtres en bois	réparation d'anciennes fenêtres avec simple vitrage (vaut aussi pour les vitraux d'église), y compris doublage éventuel nouvelles fenêtres à simple vitrage nouvelles doubles-fenêtres nouvelles fenêtres selon prescriptions du conservateur, dans les cas où les fenêtres anciennes ne peuvent être maintenues fenêtres avec petits bois entre les verres, clips et autres systèmes factices verre isolant pour de nouvelles fenê- tres d'église	oui oui oui oui non non
221.5	Portes extérieures	réparation d'anciennes portes y com- pris doublage nouvelles portes selon modèle ancien ou selon entente avec le conserva- teur suppléments pour isolation	oui oui non
222	Ferblanterie	chêneaux, tuyaux de descente, tôles de protection, etc., en conformité avec les indications du conservateur	oui
223	Protection contre la foudre	dans le cadre d'une restauration d'ensemble	oui
224	Couverture	matériaux de couverture historiques ou traditionnels nouvelles sous-couvertures sous-couverture pour toits de bar- deaux et petites tuiles plates dispo- sées en lignes dans le sens de la pente petites tuiles plates neuves avec séries à l'ancienne, uniquement lors- que des anciennes tuiles ne peuvent être récupérées sur le toit en cause crochets pare-neige	oui non oui oui non

CFC	Genre de travail		Subventionnable
225	Etanchéités spéciales	en général	non
		assèchement et autres mesures d'assainissement de la maçonnerie, sur prescription du conservateur	oui
226	Crépis et enduits de façade	crépis historiques	oui
227	Travaux de revêtement extérieurs		
227.1	Travaux extérieurs de peinture	badigeons à la chaux, peinture minérale, peinture à l'huile ou tout autre produit se justifiant pour des raisons historiques ou technologiques	oui
		peinture artistique	oui
228	Stores et protection contre le soleil	réparation d'installations historiques ou reconstruction de celles-ci à l'identique et dans les mêmes matériaux	oui
23	Installations électriques	Systèmes d'alarme incendie et de sécurité anti-vol, lorsqu'ils ne sont pas exigés par le conservateur	non
24	Installations de chauffage		non
25	Installations sanitaires		non
258	Agencements de cuisine		non
27	Aménagements intérieurs		
271	Plâtrerie	uniquement dans les pièces de caractère historique marqué (en particulier les stucatures)	oui
272	Ouvrages métalliques	réparation ou réfection sur modèle ancien de serrures, ferrures, grilles, balustrades, etc.	oui
273	Menuiserie		
273.0	Portes intérieures en bois	restauration d'anciennes portes ou confection de portes neuves sur modèle des anciennes	oui
		doublage des anciennes portes	oui
273.3	Travaux de menuiserie ordinaires	uniquement quand il s'agit de la substance historique	oui
275	Cylindres de sûreté		non
276	Stores et protection contre le soleil	voir 228	
28	Aménagements intérieurs 2		
281	Revêtements de sol		
281.0	Sous-planchers, chapes		non
281.1	Revêtements de sol en pierre naturelle	remise en état de sols anciens	oui
		sols en pierre naturelle, dallages et autres revêtements selon indications historiques, avec mise en oeuvre de manière traditionnelle	oui
281.6	Sols en terre cuite	remise en état d'anciens sols en terre cuite, nouveaux sols en terre cuite conformes à la façon historique	oui

CFC	Genre de travail		Subventionnable
281.7	Parquets	réparation ou remise en place d'anciens parquets	oui
		nouveaux parquets et planchers selon modèle historique	oui
282	Revêtements de paroi		
282.1	Tapiserie	restauration d'anciens papiers peints et autres tapisseries ou renouvellement des tapisseries sur le modèle historique	oui
282.4	Revêtements de paroi en céramique	en général	non
282.5	Revêtements de paroi en bois	remise en état d'anciens lambris	oui
		nouveaux lambris selon modèle historique et avec réutilisation d'éléments anciens	oui
283.2	Plafonds en plâtre	voir 271	
283.4	Plafonds en bois	comme 282.5	oui
284	Fumisterie, poêlerie	réparation ou reconstruction de fourneaux, catelles, cheminées et foyers de cuisine	oui
285	Traitements de surface		
285.1	Travaux intérieurs de peinture	dans des pièces au caractère historique marqué et selon les techniques traditionnelles	oui
285.3	Teintage du bois	uniquement selon modèle historique	oui
285.5	Restauration de peintures		oui
286	Assèchement du bâtiment		prop.*
287	Nettoyage du bâtiment		non
29	Honoraires		
291	Architecte		prop.*
292	Ingénieur civil	pour des questions de conservation	oui
293	Mandataires spécialisés	pour des questions de conservation	oui
3	<u>EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION</u>		
338	Horloges, sonneries	réparation d'installations anciennes	oui
339	Aiguilles et cadrans d'horloge	selon modèle historique	oui
379	Orgues	restauration de buffets et d'instruments historiques	oui
		révisions de l'instrument, nouveaux buffets, nouvel instrument	non
4	<u>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</u>		
42	Jardins	mesures de conservation s'appliquant à des jardins et cimetières d'intérêt historique majeur	oui
		autres jardins	non
430	Pavage/revêtements de chaussées	pavages en pierres naturelles selon indication historique	oui
441	Travaux de terrassement		non

CFC	Genre de travail	Subventionnable
5	<u>FRAIS SECONDAIRES</u>	
51	Autorisations, taxes	non
52	Echantillons, maquettes, reproductions	
521	Echantillons, analyses de matériaux	en rapport avec les problèmes de conservation oui
523	Photos	oui
524	Reproduction de plans, héliographies, tirages, fax	en rapport avec les problèmes de conservation oui
525	Documentation	oui
53	Assurances	non
54	Financement à partir du début des travaux	non
56	Autres frais secondaires	en général courant électrique pour le chantier non
9	<u>AMEUBLEMENT ET DECORATION</u>	
90	Meubles/décoration	restauration d'autels, confessionnaux, chaires, statues, etc. oui copie de statues et autres objets pour raisons de sécurité, sans prescription expresse du conservateur non nouveaux bancs d'église selon modèle ancien et avec réutilisation des anciennes têtes de banc 1/2 restauration d'anciens bancs d'église oui nouveaux bancs d'église non restauration et mise en ordre d'installations anciennes oui luminaires nouveaux à l'imitation d'anciens non
92	Tissus d'ameublement	rideaux, tapis, etc. non
94	Petit inventaire	restauration d'ornements d'autels, d'orfèvrerie, d'argenterie et autres décors similaires, d'entente avec le conservateur oui ajouts de mobilier ou décor non

* prop. = selon la proportion entre frais subventionnables et frais totaux

Le présent document a été élaboré par un groupe de travail de l'Association des conservateurs suisses de monuments historiques (P. Hatz, M. Hauser, E. Müller, J. Schweizer) en collaboration avec l'Office fédéral de la culture (J. Mürner).